



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 septembre 2017  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Cinquante-deuxième session  
Vienne, 18-22 décembre 2017**

## **Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)**

### **I. Ordre du jour provisoire**

1. Ouverture de la session du Groupe de travail.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail.

### **II. Composition du Groupe de travail**

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants: Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), République tchèque (2022), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).



2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **Point 1. Ouverture de la session**

3. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendra sa cinquante-deuxième session à Vienne du lundi 18 au vendredi 22 décembre 2017 (cinq jours ouvrables). Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, à l'exception du lundi 18 décembre 2017, où la séance commencera à 10 heures.

#### **Point 2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **Point 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité**

##### **1. Informations générales**

##### **a) Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux**

5. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux<sup>1</sup> en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898) et cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) sessions.

6. À ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Groupe de travail a examiné les objectifs d'un texte facilitant les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; les éléments essentiels d'un tel texte, y compris ceux qui pourraient se fonder sur la troisième partie du Guide législatif et sur la Loi type; et la forme que le texte pourrait prendre, notant que certains des éléments essentiels se prêtaient à l'élaboration d'une loi type, alors que d'autres étaient plutôt de nature à constituer des dispositions qui pourraient être intégrées à un guide législatif.

7. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'un ensemble de grands principes concernant un régime applicable à l'insolvabilité dans le contexte des groupes d'entreprises et a examiné plusieurs projets de dispositions portant sur les trois grands thèmes suivants: a) coordination des procédures d'insolvabilité relatives à un groupe d'entreprises et coopération en la matière; b) éléments nécessaires à l'élaboration et à l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité concernant plusieurs entités; et c) recours à ce que l'on appelle une "procédure synthétique" plutôt

---

<sup>1</sup> A/CN.9/763, par. 13 et 14; A/CN.9/798, par. 16; voir le mandat confié par la Commission à sa quarante-troisième session (2010): *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17, par. 259 a)).

qu'à l'ouverture de procédures non principales. Deux autres thèmes ont également été envisagés, à savoir: d) recours à une "procédure synthétique" plutôt qu'à l'ouverture d'une procédure principale; et e) approbation d'une solution collective conformément à des critères rationalisés s'attachant à une protection adéquate des intérêts des créanciers des membres du groupe concernés.

8. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné un projet de texte législatif consolidé incorporant les grands principes convenus et des projets de dispositions portant sur les cinq thèmes indiqués au paragraphe 7. À l'issue de cette session, on a procédé à la révision du projet de texte pour y inscrire des projets de dispositions législatives reprenant certains des grands principes, avant son examen aux cinquantième et cinquante et unième sessions. Le projet de texte a ensuite été révisé à nouveau pour être examiné encore une fois à la cinquante-deuxième session.

## **b) Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité**

9. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail V d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>2</sup>. Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) ([A/CN.9/829](#)), quarante-septième (mai 2015) ([A/CN.9/835](#)), quarante-huitième (décembre 2015) ([A/CN.9/864](#)), quarante-neuvième (mai 2016) ([A/CN.9/870](#)), cinquantième (décembre 2016) ([A/CN.9/898](#)) et cinquante et unième (mai 2017) ([A/CN.9/903](#)) sessions.

10. À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a retenu plusieurs grandes questions à traiter dans un projet d'instrument, dont il a été convenu qu'il devrait prendre la forme d'une loi type indépendante plutôt que d'être intégré à la Loi type. À sa quarante-septième session, il a procédé à un échange de vues préliminaire concernant un premier projet de loi type et, à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, il a examiné des projets de textes encore révisés en tenant compte des débats qu'il avait tenus et des décisions qu'il avait prises. Le dernier projet de texte a été modifié pour être à nouveau examiné à la cinquante-deuxième session.

## **c) Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité**

11. À sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail est convenu qu'il importait d'examiner les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, étant donné que ce domaine posait clairement de difficiles problèmes pratiques et que des solutions renforceraient grandement l'efficacité du fonctionnement des régimes d'insolvabilité ([A/CN.9/798](#), par. 23). Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entravent pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs travaux en vue de ce redressement ni ne les poussent à ouvrir prématurément une procédure d'insolvabilité. Compte tenu de ces considérations, il est convenu qu'il serait utile d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif pourrait être appliquée au contexte de groupes d'entreprises et d'identifier toute autre question complémentaire (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers son entreprise et les intérêts du groupe) ([A/CN.9/798](#), par. 23). Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) ([A/CN.9/829](#)), quarante-septième (mai 2015) ([A/CN.9/835](#)) et quarante-neuvième (mai 2016) ([A/CN.9/870](#)) sessions.

12. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a pris note des modifications apportées au texte consigné dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.139](#) et a fait plusieurs propositions rédactionnelles. Il est aussi convenu de rester saisi du document pendant

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 ([A/69/17](#)), par. 155.

la poursuite des travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises. Le projet de texte a été modifié pour prendre en compte les propositions formulées par le Groupe de travail à sa quarante-neuvième session et pourra être à nouveau examiné à la cinquante-deuxième session.

## 2. Documentation pour la cinquante-deuxième session

13. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat concernant les points suivants: a) reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.150](#) et [WP.151](#)); b) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux ([A/CN.9/WG.V/WP.152](#)); et c) obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.153](#)).

14. En vue de préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants:

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment les troisième (2010) et quatrième (2013) parties;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) et Guide pour l'incorporation et l'interprétation (2013);

c) Rapports du Groupe de travail V sur les travaux de ses quarante-cinquième (avril 2014) ([A/CN.9/803](#)), quarante-sixième (décembre 2014) ([A/CN.9/829](#)), quarante-septième (mai 2015) ([A/CN.9/835](#)), quarante-huitième (décembre 2015) ([A/CN.9/864](#)), quarante-neuvième (mai 2016) ([A/CN.9/870](#)), cinquantième (décembre 2016) ([A/CN.9/898](#)) et cinquante et unième (mai 2017) ([A/CN.9/903](#)) sessions;

d) Notes du Secrétariat relatives à la reconnaissance et à l'exécution internationales de jugements étrangers liés à l'insolvabilité: [A/CN.9/WG.V/WP.126](#), [A/CN.9/WG.V/WP.130](#), [A/CN.9/WG.V/WP.135](#), [A/CN.9/WG.V/WP.138](#), [A/CN.9/WG.V/WP.140](#), [A/CN.9/WG.V/WP.143](#) et Add.1, et [A/CN.9/WG.V/WP.145](#);

e) Notes du Secrétariat intitulées "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux": [A/CN.9/WG.V/WP.120](#), [A/CN.9/WG.V/WP.124](#), [A/CN.9/WG.V/WP.128](#), [A/CN.9/WG.V/WP.133](#), [A/CN.9/WG.V/WP.134](#), [A/CN.9/WG.V/WP.137](#) et Add.1, [A/CN.9/WG.V/WP.142](#) et Add.1, et [A/CN.9/WG.V/WP.146](#); et

f) Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.139](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.153](#)).

15. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants peuvent vérifier si ces documents de travail sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la Commission.

### Point 6. Adoption du rapport

16. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante et unième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York, du 25 juin au 13 juillet 2018. Le rapport comprendra les principales conclusions du Groupe de travail. Il sera brièvement donné lecture d'une synthèse des débats que le Groupe de travail aura tenus à la séance du vendredi matin pour qu'il en soit pris note; celle-ci sera ensuite intégrée au rapport.

#### IV. Déroulement de la session

17. La cinquante-deuxième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier pourra souhaiter noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>3</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant le temps imparti. Le rapport devrait être adopté à sa dernière séance (vendredi après-midi).

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa cinquante-troisième session devrait en principe se tenir à New York du 7 au 11 mai 2018.

---

---

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* ([A/56/17](#) et Corr.3), par. 381.